



Directive sur la prévention des risques de l'Agence Parcs Canada

Date d'entrée en vigueur : Juin 2013



Titre : Directive sur la prévention des risques de l'Agence Parcs Canada

Date d'approbation :

Date d'entrée en vigueur :

Document abrogé : La présente directive est la première sur la prévention des risques de l'Agence Parcs Canada.

Ressource : Direction générale des ressources humaines

Parcs Canada

Pat Thomsen Dirigeante principale des Ressources humaines 819-997-2975 pat.thomsen@pc.gc.ca	Robert Beeraj Directeur, Direction du recrutement et maintien en poste 819-934-7546 robert.beeraj@pc.gc.ca	Chantal Leclair Gestionnaire du programme national de santé et sécurité et de gestion de l'incapacité au travail 819-956-3706 chantal.leclair@pc.gc.ca
Site intranet : http://intranet2/tools/health-and-safety.aspx?lang=fr		

Révision : La présente directive sera révisée par la dirigeante principale des Ressources humaines tous les trois ans et mise à jour au besoin.

Modifications

Changement	Date	Approbation



Table des matières

1. Raison d’être	4
2. Portée	4
3. Documents connexes applicables	4
4. Contexte	4
5. Résultats attendus.....	4
6. Définitions.....	4
7. Modèle	4
8. Exigences	5
9. Responsabilités et obligations de rendre compte	6
10. Surveillance et évaluation	7
11. Références	7
12. Demandes de renseignements	7
Annexe A : définitions	8
Annexe B : acronymes	9



1 Raison d'être

La présente Directive sur la prévention des risques de l'Agence Parcs Canada (APC) a pour but d'établir les responsabilités et de fournir une orientation claire en ce qui concerne l'engagement de l'APC en matière de santé et sécurité au travail (SST), et d'élaborer et mettre en œuvre un programme pour la prévention des risques au travail, et d'en assurer le suivi, en conformité avec le *Code canadien du travail* (CCT), Partie II, et du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST), et plus particulièrement de sa partie XIX, intitulée *Programme de prévention des risques*.

2 Portée

La présente directive est applicable à toutes les fonctions, activités et tâches réalisées dans tous les lieux de travail par les employés de Parcs Canada.

3 Documents connexes applicables

- [Code canadien du travail, Partie II](#)
- *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*
 - o [Partie XIX - Programme de prévention des risques](#)
- [Politique de l'Agence Parcs Canada sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Rôles et les responsabilités de Parcs Canada en matière de SST \(prévention des risques\)](#)
- Association canadienne de normalisation (CSA) Z1000-06 – Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail

4 Contexte

En vertu de la [Politique de l'Agence Parcs Canada sur la santé et la sécurité au travail](#), l'APC est engagée à fournir des lieux de travail sains et sécuritaires en prévenant les accidents et les blessures par des mesures d'identification, d'évaluation et de contrôle des risques professionnels. Cet engagement repose sur la philosophie du système de responsabilité interne (SRI) de partage des responsabilités entre employeurs et employés, pour faire en sorte que les lieux de travail soient sécuritaires pour ces derniers et leurs collègues.

Il existe une obligation légale d'identifier et d'éliminer les risques en matière de santé et sécurité. Puisque les employeurs exercent un plus grand contrôle sur les conditions de travail et sur les façons de faire, c'est également à eux qu'incombe la plus grande part des responsabilités concernant la santé et la sécurité des employés. Ils doivent donc déterminer les risques sur les lieux de travail, veiller à ce que les employés en soient informés et atténuer ces risques, notamment en fournissant l'équipement de protection individuelle et la formation. Les employés ont aussi un rôle important à jouer dans le maintien d'un lieu de travail sécuritaire. Ils doivent savoir reconnaître les risques dans les lieux de travail et participer aux efforts de prévention en les signalant.

5 Résultats attendus

Les blessures et les maladies professionnelles peuvent être évitées en éliminant, en réduisant et en contrôlant les risques.

6 Définitions

Les définitions régissant l'interprétation de la directive se trouvent à l'annexe A.



7 Modèle

Le Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail (CSA) Z1000-06 est structuré suivant le modèle d'amélioration continue « planifier, faire, vérifier, agir » pour la prévention des risques. Il permet à l'APC de mieux gérer et d'améliorer son rendement en matière de santé et sécurité au travail (SST) en établissant des mesures de SST, en les tenant à jour et en améliorant leur gestion. Il favorise également une approche plus systématique vers l'atteinte des objectifs de SST et aide à accroître la sensibilisation aux enjeux relatifs à la santé et la sécurité sur les lieux de travail.

8 Exigences

La section [19.1\(1\) du RCSST, Partie XIX du CCT, Partie II](#) exige que l'employeur, en consultation avec le Comité national d'orientation de santé et sécurité au travail (CNOSST), doit élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi d'un programme pour la prévention des risques au travail qui comprend les éléments suivants :

- Un plan de mise en œuvre doit être créé avec des délais précis pour les phases d'élaboration et de mise en œuvre, y compris le suivi des mesures de prévention, et leur révision au besoin;
- Une méthode d'identification et d'évaluation des risques doit être utilisée pour aider à qualifier efficacement les dangers et les niveaux de risque correspondants pour les employés;
- L'identification et l'évaluation des risques doit être effectuée en tenant compte de la nature des dangers, de la fréquence et du degré d'exposition des employés, des effets de l'exposition et des mesures de prévention applicables;
- Des mesures de prévention doivent être prises pour éliminer, réduire et/ou contrôler les risques;
- La formation des employés doit être offerte et porter sur le programme pour la prévention des risques au travail, sur la nature du lieu de travail et des risques connexes et sur les mesures de contrôle visant à éliminer ou réduire l'exposition aux dangers;
- Une évaluation du programme doit être effectuée pour mesurer l'efficacité du programme pour la prévention des risques au travail à partir des rapports d'inspections et de situations dangereuses, des vérifications de sécurité, des dossiers de premiers soins et d'autres dossiers et statistiques en lien avec la SST.

Remarque : l'information fournie pour chacun des six éléments mentionnés ci-dessus est un résumé de l'information détaillée qui se trouve dans le [RCSST, Partie XIX du CCT, Partie II](#).

Les résultats de rendement en matière de SST sont déterminés et mesurés par la production de rapports, l'enregistrement et la surveillance des situations dangereuses, des inspections, des enquêtes, de la formation et des réunions de comités locaux de SST.



9 Responsabilités et obligations de rendre compte

9.1 Dirigeant principal des Ressources humaines

- Assume le leadership fonctionnel de la [*Politique de l'Agence Parcs Canada sur la santé et la sécurité au travail*](#) et des directions, standards, lignes directrices et outils qui y sont reliés;
- Prépare, tient à jour et diffuse les documents en lien avec la prévention des risques (normes, lignes directrices, outils) en conformité avec les obligations légales;
- Détermine et distribue l'information en lien avec les outils et les programmes de formation nécessaires, en collaboration avec les vice-présidents, Opérations, le dirigeant principal des finances et le dirigeant principal administratif;
- Surveille la conformité et le rendement, et élabore et diffuse des rapports pour le compte de l'Agence; et
- Consulte le Comité national d'orientation de santé et sécurité au travail sur le développement, la mise en œuvre et la surveillance de la prévention des risques à l'échelle nationale.

9.2 Cadres supérieurs de Parcs Canada

- Signalent au coordonnateur régional de la santé et sécurité au travail (SST) les dangers associés au lieu de travail qui n'apparaissent pas encore à l'inventaire national;
- Assurent l'identification et l'évaluation des risques dans le milieu de travail sous leur secteur de responsabilité;
- Approuvent les pratiques de travail sécuritaire (PTS) élaborées à l'échelle locale ou les PTS génériques adaptées localement;
- Transmettent les PTS élaborées à l'échelle locale ou les PTS génériques adaptées localement au coordonnateur régional de la SST;
- Assurent la mise en œuvre des mesures de prévention dans les lieux de travail relevant de leur responsabilité;
- Veillent à ce que le comité local de SST ou le représentant en SST soit consulté sur la prévention des risques à l'échelle locale; et
- Collaborent avec le coordonnateur régional de SST afin de trouver des solutions en vue de prévenir les risques.

Note : Bien que les cadres supérieurs de Parcs Canada soient imputables par rapport à la SST au sein de leur unité d'affaires, les responsabilités locales en matière de SST peuvent être déléguées, au besoin, aux gestionnaires ou aux superviseurs et, lorsque c'est possible, au coordonnateur ou au conseiller local en SST.

Les [*Rôles et les responsabilités de Parcs Canada en matière de SST \(prévention des risques\)*](#) précisent en plus de détails les responsabilités du dirigeant principal des Ressources humaines, des vice-présidents opérations ainsi que des cadres supérieurs.



9.3 Gestionnaires et superviseurs

- Identifient les employés sous leur secteur de responsabilité qui effectuent des tâches critiques;
- Identifient toutes tâches critiques effectuées;
- S'assurent qu'on rédige des PTS qui soient disponibles, pour toutes ces tâches critiques;
- Voient à ce que leurs employés reçoivent une formation adéquate;
- Forment leurs employés sur les risques que comportent leurs tâches et consigne le tout par écrit ;
- Fournissent l'équipement de protection individuelle approprié; et
- Consultent les employés, le comité local de santé et sécurité au travail (SST) ou le représentant en SST, et le coordonnateur régional de SST.

10 Surveillance et évaluation

La section [19.7\(1\) du RCSST, Partie XIX du CCT, Partie II](#) indique que le dirigeant principal des Ressources humaines, avec la participation des cadres supérieurs de Parcs Canada et la consultation du Comité national d'orientation de santé et sécurité au travail, doit évaluer l'efficacité de cette directive, et au besoin la modifier :

- au moins tous les trois ans;
- chaque fois que les conditions relatives aux risques sont modifiées; et
- chaque fois que l'employeur a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail.

11 Références

- [Code canadien du travail, Partie II](#)
- *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*
 - o [Partie XIX - Programme de prévention des risques](#)
- [Politique de l'Agence Parcs Canada sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Rôles et les responsabilités de Parcs Canada en matière de SST \(prévention des risques\)](#)
- Association canadienne de normalisation (CSA) Z1000-06 – Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail

12 Demandes de renseignements

Veuillez adresser vos demandes de renseignements concernant cette directive au dirigeant principal des Ressources humaines de Parcs Canada. Pour l'interprétation de la directive, veuillez consulter la liste de personnes-contact à la page 2.



Annexe A : DÉFINITIONS¹

« **Analyse sécuritaire de tâche (AST)** » (“*Task Safety Analysis (TSA)*”) : Examen systématique d’une tâche ou d’une condition critique afin de déterminer, puis de limiter, les dangers qui y sont associés. En l’absence d’une PTS, l’AST peut être utilisée pour communiquer les dangers et les mesures de prévention aux employés.

« **Comité local de santé et sécurité au travail (SST)** » (“*Local Occupational Health and Safety (OHS) Committee*”) : Comité local de SST requis à [l’article 135. \(1\)](#) de la partie II du *Code canadien du travail* (CCT). Dans les lieux de travail comptant moins de 20 employés, le comité local de SST est remplacé par un représentant en SST, conformément à [l’article 136. \(1\)](#) de la partie II du CCT.

« **Comité national d’orientation en santé et sécurité au travail (CNOSST)** » (“*National Occupational Health and Safety Policy Committee*”) : Comité national d’orientation en matière de santé et de sécurité établi conformément à [l’article 134.1 du CCT](#).

« **Danger** » (“*Hazard*”) : Condition, dispositif ou substance pouvant causer un préjudice à l’employé. Il existe différents types de dangers.

« **Dossier** » (“*Record*”) : Document énonçant les résultats obtenus ou les éléments probants d’une activité réalisée.

« **Employé** » (“*Employee*”) : Personne travaillant pour l’APC.

« **Employeur** » (“*Employer*”) : L’APC ou toute personne autorisée à agir en son nom, y compris les gestionnaires et les superviseurs.

« **Lieu de travail** » (“*Work Place*”) : Tout lieu où un employé exécute un travail pour le compte de son employeur.

« **Obligations légales** » (“*Legal requirements*”) : Exigences relatives aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux applicables en matière de SST et, s’il y a lieu, aux dispositions relatives à la santé et la sécurité des conventions collectives en vigueur dans l’organisation.

« **Pratique de travail sécuritaire (PTS)** » (“*Safe Work Practice (SWP)*”) : Document servant à communiquer aux employés les résultats de l’analyse sécuritaire de tâche. Il recense tous les dangers connus ou prévisibles, ainsi que les mesures de prévention permettant de les limiter. S’il y a lieu, il signale aussi les exigences en matière de certification ou de formation et l’équipement de protection nécessaire. Au besoin, il indique également les codes, les normes et les autres PTS qui peuvent s’appliquer à la tâche en question.

« **Processus** » (“*Process*”) : Ensemble d’activités corrélées ou interactives qui transforme des éléments d’entrée en éléments de sortie.

« **Risque** » (“*Risk*”) : Mesure du préjudice potentiel tenant compte de l’ampleur du préjudice et de sa probabilité. Un « risque important » est un risque d’importance moyenne ou supérieure.

« **Tâche** » (“*Task*”) : Activité qui contribue à un résultat précis dans la poursuite d’un objectif et qui inclut l’utilisation et le fonctionnement d’outils, d’équipement et de machines.

« **Tâche critique** » (“*Critical Task*”) : Tâche présentant un risque évalué à modéré ou élevé.

« **Vérification** » (“*Audit*”) : Processus systématique et documenté visant à obtenir des éléments probants et à les évaluer objectivement pour voir dans quelle mesure les critères de vérification sont respectés.

¹ Sources : [Code canadien du travail, Partie II](#), le [Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail](#) et Association canadienne de normalisation (CSA) Z1000-06 - Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail



Annexe B : ACRONYMES

AST :	Analyse sécuritaire de tâche
CCT :	Code canadien du travail
CNOSST :	Comité national d'orientation en santé et sécurité au travail
CSA :	Association canadienne de normalisation
PTS :	Pratique de travail sécuritaire
RCSST :	Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
SRI :	Système de responsabilité interne
SST :	Santé et sécurité au travail